Chapitre 2

QCM

- 1. A. L'adjectif « formelle » renvoie à la forme, donc écrite. Elle ne figure pas forcément dans un code (ex. : négociation collective) et n'est pas obligatoirement négociée (ex : règlement).
- 2. C. Même si une source de droit informelle n'est pas écrite, elle est généralement obligatoire et à une portée générale. Cependant, elle ne figure pas en tête de la pyramide des normes.
- **3. B.** Le Conseil constitutionnel vérifie uniquement la conformité des lois et traités à la constitution. Les règlements ne sont pas visés et le contrôle de la conformité des lois aux traités appartient aux juges judiciaires.
- 4. C. Aucune norme ne prime sur la Constitution française et le bloc de constitutionnalité.
- **5.** B. Le droit communautaire est constitué du droit primaire (traités fondateurs) et du droit dérivé, qui respecte les principes des traités. S'il ne prime pas la constitution, il a une valeur juridique supérieure aux lois. S'il est composé de normes obligatoires (règlements, directives), il comprend également des normes facultatives (avis, recommandations).
- **6.** A. ET C. L'habilitation et la ratification d'une ordonnance (mais pas sur le fond) requièrent un vote. L'exécutif est en charge de la rédaction de cette ordonnance.
- 7. A. B. ET C. Ce pouvoir émane de différentes sources.
- **8. A. ET C.** Le droit communautaire doit respecter la Constitution. Il est intégré aux droits nationaux et est mobilisable dans le cadre de contentieux nationaux.
- **9. A. ET B.** Les décisions d'espèce sont purement individuelles et relatives à un contentieux précis, alors que les décisions de principe débouchent sur une règle dépassant le simple cadre du litige.
- **10.** A. ET B. Le Parlement se cantonne aux domaines énoncés dans l'article 34 de la Constitution et non dans l'article 37 (domaine réglementaire). L'état des personnes et la fiscalité relèvent de ce même article 34.
- 11. C. Si le vote d'une loi relève du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif intervient facultativement en amont (projet de loi), mais obligatoirement en aval : promulgation du président de la République.
- **12. C.** L'application d'un traité en France peut provenir de plusieurs procédures : négocié et ratifié par le président, mis en place par référendum ou parfois par une loi ordinaire.

CORRIGÉ

- 13. B. ET C. La navette parlementaire cesse quand un accord entre les deux chambres plénières est manifestement impossible. Il y a alors la mise en place d'une commission mixte paritaire restreinte pour proposer un texte final commun. En cas de désaccord persistent, c'est l'Assemblée nationale qui peut trancher en dernier lieu.
- **14.** B. Les lois ordinaires peuvent être supplétives : elles ne s'appliqueront alors qu'à défaut de texte autre (notamment contractuel). Seules les ordonnances ratifiées ont valeur législative.
- **15.** Ce contrôle met uniquement en relation le triptyque juges judiciaires français, lois et traités applicables.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS ELENA PALTAN [NIV 1]

 \hat{A} partir de la lecture des extraits de texte ci-dessous, vous devez identifier la catégorie de loi en jeu.

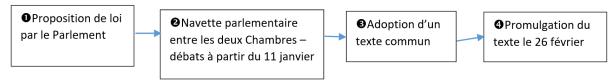
MÉTHODE

Lorsque vous avez accès au texte d'origine, sa nature figure dans son bandeau de présentation. Si le texte a une autre nature (comme dans le document 4), il faut alors lire l'ensemble pour en qualifier la nature.

- 1. Loi organique
- 2. Loi constitutionnelle
- 3. Loi ordinaire
- 4. Loi référendaire

EXERCICE 2 – CAS ANNABELLE DUPONT [NIV 2]

1. Schématiser la procédure telle qu'elle vous est décrite.



2. Identifier ce qui semble faire défaut dans ce processus ou ne s'est pas révélé utile.

Manquent/Ne sont pas cités :

- entre les étapes 1 et 2 : le dépôt du texte et son inscription à l'ordre du jour des assemblées ;
- entre les étapes 3 et 4 : l'éventuel contrôle constitutionnel (facultatif) ;
- après l'étape 4 : la référence à la publication du texte, le rendant opposable à tous.

EXERCICE 3 – CAS MURIEL MATIS [NIV 3]

1. Qualifier la juridiction d'où provient le document ci-après.

Le texte émane de la Cour de cassation.

2. Apprécier si ce texte est rattachable à la notion de jurisprudence et justifier.

Ce texte porte sur un avis de la Cour de cassation et non sur une décision obligatoire. Il n'est donc pas rattachable à la notion de jurisprudence.

3. Citer ce qui, dans le texte, énonce les raisons qui ont poussé la Cour à rendre un avis favorable.

L'avis favorable est donné suite à des conditions légales d'adoption réunies et de respect de l'intérêt de l'enfant.